

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE D'AUTORISATION N° 11 144**

**Société HABITAT France  
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** la loi N° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

**VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

**VU** les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux rubriques n°1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 16 octobre 2009, complétée le 20 janvier 2011, par la société HABITAT France en vue d'obtenir la régularisation administrative des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE - 4, Rue de la Patelle – Parc d'Activités des Bellevues,

**VU** l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

**VU** le rapport du 25 février 2011 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France proposant la mise à l'enquête de la demande de la société HABITAT France ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 25 février 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 portant ouverture d'enquête publique du lundi 2 mai 2011 au vendredi 3 juin 2011 inclus ;

**VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN-L'AUMONE – PIERRELAYE – HERBLAY – ERAGNY-SUR-OISE – CERGY – PONTOISE (Val d'Oise) et CONFLANS SAINTE-HONORINE (Yvelines) ;

**VU** les certificats de publication et d'affichage établis le 6 juin 2011 pour les communes de CERGY, PIERRELAYE, PONTOISE, HERBLAY et ERAGNY-SUR-OISE et le 10 juin 2011 pour la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE (Val d'Oise) et le 6 juin 2011 pour la commune de CONFLANS SAINTE-HONORINE (Yvelines) ;

**VU** les délibérations le 12 mai 2011 des conseils municipaux des communes d'HERBLAY et de SAINT-OUEN-L'AUMONE, et le 19 mai 2011 des conseils municipaux des communes de PONTOISE et d'ERAGNY-SUR-OISE ;

**VU** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en Direction Départementales des Territoires le 29 juin 2011 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires – Service Agriculture Forêt Environnement – Bureau de l'Aménagement Rural, de l'Eau et des Espaces Naturels - Unité de l'Eau et des Milieux Aquatiques - du 18 avril 2011 ;

**VU** l'avis du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-d'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du 19 avril 2011 ;

**VU** l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 19 avril 2011 ;

**VU** l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé du 21 avril 2011 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 22 mai 2011 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires – Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable du 15 juin 2011 ;

**VU** l'avis de la sous-Préfecture de Pontoise reçu le 18 juillet 2011 ;

**VU** le rapport du 30 mai 2012 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France ;

**Le demandeur entendu ;**

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet modifié au cours de la séance du 14 juin 2012 ;

**VU** la lettre préfectorale du 16 octobre 2012 adressant à la société HABITAT France le projet d'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter des installations classées au sein de l'entrepôt implanté sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 4, Rue de la Patelle – Parc d'Activités des Bellevues et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment, construit en quatre tranches entre 1982 et 1991, n'a jamais fait l'objet d'une autorisation d'exploiter, la société HABITAT France ne peut se prévaloir du bénéfice de l'antériorité et qu'elle doit, en conséquence, respecter les prescriptions opposables aux nouvelles installations autorisées à la date du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** l'ouverture des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 au régime de l'enregistrement par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé, postérieur à la date de dépôt du dossier, l'établissement relève à présent du régime de l'enregistrement pour ces rubriques et de l'autorisation pour la rubrique 1532, relative au dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, disjointe de la rubrique 1530 par le décret précité ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 4 octobre 2011, l'exploitant confirme le classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1532 et indique qu'il respectera les préconisations émises par l'Agence Régionale de Santé et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'avis du 22 mai 2011 du Service Départemental d'Incendie et de Secours, il convient d'une part, de doter l'établissement d'un deuxième accès pour les services d'intervention et d'autre part, de maintenir libre l'arrière du bâtiment où une voie ferrée est aménagée, en dehors des périodes de chargement/déchargement ;

**CONSIDÉRANT** que les parois des cellules de l'entrepôt devant être à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, l'exploitant a :

- d'une part, proposé de procéder à une réduction de la zone d'entrepôt en construisant un mur coupe-feu à l'intérieur du bâtiment existant, en façades est et sud,
- et d'autre part, établi une servitude de cour commune avec la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, propriétaire du terrain à l'est de son site, pour conserver en l'état la bande des 20 mètres autour de la zone d'entrepôt.

**CONSIDERANT** qu'il convient de maintenir en permanence la zone précitée libre de toute matière susceptible de propager un incendie à l'établissement voisin par effet domino, et de tout obstacle susceptible de gêner l'intervention éventuelle des services de secours ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de mise en conformité proposés par l'exploitant et qui consistent notamment au :

- redécoupage des zones d'entreposage en cellules de moins de 6 000 m<sup>2</sup> ;
- éloignement du stockage des limites de propriétés ;
- renforcement du désenfumage ;

- séparation des bureaux et locaux sociaux des cellules de stockage par des murs et portes coupe-feu 2 heures ;
- aménagement extérieur vis-à-vis de l'accessibilité aux engins de secours ;
- rénovation du réseau d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler pour une mise en conformité avec les normes en vigueur ;
- réalisation de dispositions permettant la rétention des eaux d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments du dossier ne permettent pas de positionner les installations au regard des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés relatifs aux rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663, conformément à l'alinéa 8 de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement et que le demandeur n'a pas transmis le document prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement justifiant que les conditions de l'exploitation projetée garantiront le respect de l'ensemble des prescriptions générales applicables ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il est nécessaire d'intégrer au présent arrêté préfectoral la mise en œuvre de mesures prévues au niveau national sans dérogation ;

**CONSIDÉRANT** la présence de plusieurs niveaux de mezzanines dans une cellule, il convient d'imposer à la société HABITAT France l'étude technique démontrant que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que la détection d'incendie étant principalement opérée par le système d'extinction automatique d'incendie et que des produits relevant des rubriques 1432, 1532, 2662 et 2663 sont stockés, il convient d'imposer également l'étude technique permettant de s'assurer que le système d'extinction automatique d'incendie permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature de ces produits ;

**CONSIDÉRANT** les propositions formulées par l'exploitant, de mesures alternatives à certaines dispositions contenues dans son dossier initial de nature à réduire le potentiel de dangers des matières stockées dans 3 des 4 cellules afin de maintenir au site un degré de sécurité équivalent ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions ont été reprises dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté notamment la limitation du stockage de produits relevant des rubriques 2662 ou 2663 dans la seule cellule 3 ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées au cours de l'enquête publique ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1er** : La société HABITAT France, dont le siège social est situé 42-44, rue du Faubourg Saint Antoine (75012 Paris), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 4, Rue de la Patelle – Parc d'Activités des Bellevues, les installations précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	NCA, E, DC, D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
1532	✓	A	<b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</b> à l'exception des établissements recevant du public	Dépôt de bois (meubles conditionnés) – Quantité maximale susceptible d'être stockée : 35 905 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être stocké	≥ 20 000 m <sup>3</sup>
1510	✓	E	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</b> à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Entrepôt de matières combustibles  Quantité maximale stockée : 18 090 tonnes  Volume total : 235 671 m <sup>3</sup>	Volume des entrepôts	≥ 50 000 m <sup>3</sup> et < 300 000 m <sup>3</sup>
1530	✓	E	<b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</b> à l'exclusion des établissements recevant du public	volume susceptible d'être stocké : 35 905 m <sup>3</sup>		> 20 000 m <sup>3</sup> et ≤ 50 000 m <sup>3</sup>
2662	✓	E	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b>	volume susceptible d'être stocké : 35 905 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être stocké	≥ 1 000 m <sup>3</sup> et < 40 000 m <sup>3</sup>
2663	1 ✓	E	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	volume susceptible d'être stocké : 35 905 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être stocké	≥ 2 000 m <sup>3</sup> et < 45 000 m <sup>3</sup>
2663	2 ✓	E	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	volume susceptible d'être stocké : 35 905 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être stocké	≥ 10 000 m <sup>3</sup> et < 80 000 m <sup>3</sup>
2910	✓ A	DC	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Chaufferie  3 chaudières de 540 kW 2 chaudières de 680 kW  au gaz naturel  Puissance thermique maximale : 2,98 MW	Puissance thermique maximale	> 2 MW et < 20 MW

2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Ateliers de charge 2 ateliers de charge Puissance maximale de courant continu utilisable ; 200 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Petits contenants (au plus 500 ml) de liquides inflammables Capacité équivalente totale : 3 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale	< 10 m <sup>3</sup>

pA (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R.512-28 à R.512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société HABITAT France pour l'exploitation des installations précitées.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 5 :** L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

**Article 7 :** Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

**Article 8 :** Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes de PIERRELAYE – HERBLAY – ERAGNY-SUR-OISE – CERGY – PONTOISE (Val d'Oise) et CONFLANS SAINTE-HONORINE (Yvelines)

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements du Val d'Oise et des Yvelines.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

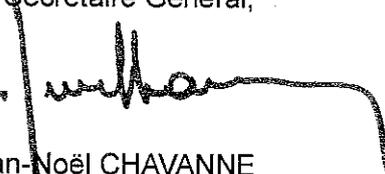
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et les maires de SAINT-OUEN-L'AUMONE – PIERRELAYE – HERBLAY – ERAGNY-SUR-OISE – CERGY – PONTOISE (Val d'Oise) et CONFLANS SAINTE-HONORINE (Yvelines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

21 NOV. 2012

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Jean-Noël CHAVANNE



**HABITAT France**

**Parc d'activités des Bellevues**

**4, rue de la Patelle**

**95310 Saint Ouen l'Aumône**

-----

**Prescriptions techniques**

**annexées à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012**

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	5
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	5
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	6
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	6
Article 1.2.3.1. <i>Rappels - Définitions.....</i>	6
Article 1.2.3.2. <i>- Implantation des installations.....</i>	7
Article 1.2.3.3. <i>- Nature des produits susceptibles d'être stockés.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
Article 1.5.1. <i>Définition des zones de protection.....</i>	8
Article 1.5.2. <i>Obligations de l'exploitant.....</i>	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	8
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	8
Article 1.6.3. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
Article 1.6.4. <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.6.5. <i>Cessation d'activité.....</i>	9
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	10
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	10
Article 2.1.3. <i>contrôles et analyses (inopinés ou non).....</i>	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	12
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	12
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	12
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières.....</i>	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	13
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	13
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	13
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	14
Article 4.1.2. <i>Protection du réseau d'eau potable.....</i>	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	14
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	14
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	14
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	14
Article 4.2.5. <i>Isolément avec les milieux.....</i>	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents.....</i>	15
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents.....</i>	15
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	15
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	15
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet.....</i>	15
Article 4.3.6. <i>CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....</i>	16
Article 4.3.7. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	16

Article 4.3.8. Gestion des eaux résiduaires internes polluées.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux .....	16
L'ensemble des eaux pluviales, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, respecte les valeurs limites en concentration ci-dessus définies.....	16
ARTICLE 4.3.10 - surveillance des EAUX rejetEEs.....	16
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	17
Article 5.1.4. ELIMINATION DES DECHETS.....	17
Article 5.1.5. Transport – Circuits d'élimination.....	17
Article 5.1.6. ELIMINATION DE DECHETS BANALS / Emballages industriels.....	18
Article 5.1.7. REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS.....	18
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	18
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	19
CHAPITRE 6.3 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	19
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	19
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	20
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
Article 7.2.2. Information préventive.....	20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	20
Article 7.3.1.2. Stationnement des véhicules et circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.3.1.3. Accessibilité aux services d'incendie et de secours.....	21
Article 7.3.1.4. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	21
Article 7.3.1.5. Mise en station des échelles.....	21
Article 7.3.1.6. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	21
Article 7.3.1.7. Accès à l'entrepôt des secours.....	21
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	22
Article 7.3.2.1. Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt.....	22
Article 7.3.2.2. Cantonnement et désenfumage.....	23
Article 7.3.2.3. Amenées d'air frais.....	23
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	23
Article 7.3.4. Chauffage.....	24
Article 7.3.5. Matériels et engins de manutention.....	24
Article 7.3.6. Protection contre la foudre.....	24
Article 7.3.6.1. Dispositifs de protection.....	24
Article 7.3.6.2. Vérification des dispositifs de protection.....	24
CHAPITRE 7.4 AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES – GESTION DES OPÉRATIONS.....	24
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	24
Article 7.4.2. Interdiction de feux.....	25
Article 7.4.3. Formation du personnel – Exercices incendie.....	25
Article 7.4.4. Aménagement des stockages.....	25
Article 7.4.4.1. Dispositions d'entreposage.....	25
Article 7.4.4.2. Règles spécifiques.....	25
Article 7.4.4.3. Modalité de stockage en masse (sac, palette, ... ).....	26
Article 7.4.4.4. Modalités de stockage en rayonnage.....	26
Article 7.4.4.5. Modalités de stockage mixte.....	26
Article 7.4.4.6. Nettoyage.....	26
Article 7.4.5. Préparation des commandes et stockage en attente d'expédition.....	26
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	26
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	27
Article 7.5.2. Rétentions.....	27
Article 7.5.3. Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article 7.5.4. Transports - chargements - déchargements.....	27
Article 7.5.5. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	28

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	28
Article 7.6.2. Entretien des équipements de maîtrise des risques et des moyens d'intervention.....	28
Article 7.6.3. SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE.....	28
Article 7.6.4. Ressources en eau et système d'extinction automatique.....	28
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	29
Article 7.6.6. PLAN TENU A LA DISPOSITION DES SERVICES d'incendie et DE SECOURS.....	29
Article 7.6.7. PLAN D'INTERVENTION interne.....	29

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....30**

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE.....	30
Article 8.1.1. Implantation - Aménagement.....	30
Article 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL - Ventilation.....	30
Article 8.1.3. Installations électriques - Mise à la terre des équipements.....	30
Article 8.1.4. Rendement des chaudières.....	30
Article 8.1.5. Alimentation en combustibles - Instruments des chaudières.....	30
Article 8.1.6. Contrôle de la combustion.....	31
Article 8.1.7. Détection de gaz – détection d'incendie.....	31
Article 8.1.8. entretien.....	31
Article 8.1.9. Conduite des installations.....	31
Article 8.1.10. Risques.....	32
Article 8.1.11. contrôles périodiques des chaudières.....	32
CHAPITRE 8.2 LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	32
Article 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU Des LOCAux.....	32
Article 8.2.2. SOLS, MURS ET RETENTION.....	33
Article 8.2.3. ACCESSIBILITE.....	33
Article 8.2.4. VENTILATION.....	33
Article 8.2.5. DETECTION GAZ.....	33

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Habitat France dont le siège social est situé à Paris (XII) - 42-44 ,rue du Faubourg Saint Antoine, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Ouen l'Aumône, au 4 rue de la Patelle – Parc d'activité des Bellevues (coordonnées Lambert II étendu X= 584125 et Y= 2447828), les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	NCA, E, DC, D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
1532		A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Dépôt de bois (meubles conditionnés) – Quantité maximale susceptible d'être stockée : 35 905 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être stocké	≥ 20 000 m <sup>3</sup>
1510		E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Entrepôt de matières combustibles  Quantité maximale stockée : 18 090 tonnes  Volume total : 235 671 m <sup>3</sup>	Volume des entrepôts	≥ 50 000 m <sup>3</sup> et < 300 000 m <sup>3</sup>
1530		E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public	volume susceptible d'être stocké : 35 905 m <sup>3</sup>		> 20 000 m <sup>3</sup> et ≤ 50 000 m <sup>3</sup>
2662		E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	volume susceptible d'être stocké : 35 905 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être stocké	≥ 1 000 m <sup>3</sup> et < 40 000 m <sup>3</sup>
2663	1	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	volume susceptible d'être stocké : 35 905 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être stocké	≥ 2 000 m <sup>3</sup> et < 45 000 m <sup>3</sup>

2663	2	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	volume susceptible d'être stocké : 35 905 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être stocké	≥ 10 000 m <sup>3</sup> et < 80 000 m <sup>3</sup>
2910	A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Chaufferie 3 chaudières de 540 kW 2 chaudières de 680 kW au gaz naturel  Puissance thermique maximale : 2,98 MW	Puissance thermique maximale	> 2 MW et < 20 MW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Ateliers de charge 2 ateliers de charge  Puissance maximale de courant continu utilisable ; 200 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Petits contenants (au plus 500 ml) de liquides inflammables Capacité équivalente totale : 3 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale	< 10 m <sup>3</sup>

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis au Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sont évacués du bâtiment et l'activité de stockage correspondante est supprimée.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur un terrain d'une superficie de 41 550 m<sup>2</sup> sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux dits
Saint Ouen l'Aumône	DH n° 1, 2 et 6	-

L'ensemble des installations est ceint de façon efficace sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2 mètres de haut.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

#### Article 1.2.3.1. Rappels - Définitions

On entend par :

**Cellule** : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage.

**Espace protégé** : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

**Hauteur** : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

**Bandes de protection** : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

**Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées** : ces définitions sont celles figurant dans l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement, dans l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages et dans l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur

**Matières dangereuses** : substances ou préparations visées par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes, comburantes ou dangereuses pour l'environnement).

**Mezzanine** : surface en hauteur qui occupe au maximum 50% (ou 85% pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

**Niveau** : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

**Produits stockés en masse** : produits empilés les uns sur les autres.

**Produits stockés en vrac** : produits nus posés au sol en tas.

**Produits en palettiers** : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

**Structure** : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

**Support de couverture** : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

**Niveau de référence** : le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

### Article 1.2.3.2. – Implantation des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est constitué d'un bâtiment présentant une surface hors œuvre de 28 256 m<sup>2</sup>.

Les zones initiales d'entreposage sont redécoupées en cellules de moins de 6 000 m<sup>2</sup>. Au plus tard vingt-quatre (24) mois après la notification du présent arrêté, les cellules de stockage respectent les dispositions spécifiées dans la partie droite du tableau ci-dessous :

	situation initiale			situation autorisée			
	surface (m <sup>2</sup> )	hauteur (m)	volume (m <sup>3</sup> )	volume (m <sup>3</sup> )	hauteur (m)	surface (m <sup>2</sup> )	
cellule 1	11 585	9	104 265	51 759	9	5 751	cellule 1 A
				51 723	9	5 747	cellule 1 B
cellule 2	4 730	9	42 570	41 589	9	4 621	cellule 2
cellule 3	7 112	15,1	107 391	90 600	15,1	6 000	cellule 3

Les surfaces des cellules sont réduites compte tenu de la mise en place d'un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) implanté sur la face arrière du bâtiment (façade est), à l'intérieur de celui-ci, de façon à maintenir une distance de 20 mètres entre les parois des cellules et les limites de propriété de l'entrepôt voisin (retrait de 3 mètres pour la cellule 1A, de 3,50 mètres pour la cellule 1B, de 4 mètres pour les cellules 2 et 3). L'espace ainsi libéré entre les parois des cellules, le mur du bâtiment et l'enceinte de l'établissement est maintenu en permanence libre de toute matière combustible, et de tout obstacle susceptible de gêner l'intervention des services de secours.

La cellule 1 est divisée en deux cellules (1A et 1B) séparées par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures).

La cellule 3 est réduite par la mise en place d'un mur REI 120 le long du pignon sud, en retrait de 9,70 mètres par rapport au mur extérieur du bâtiment. L'espace ainsi dégagé accueille des locaux techniques le long du pignon sud

L'établissement est aussi constitué de :

- chaufferie, locaux techniques (sprinkler, atelier de charges), et bureaux sur deux niveaux auprès des cellules 1A et 1B ;
- atelier de charges et bureaux sur un niveau auprès de la cellule 2 ;
- chaufferie et locaux techniques (sprinkler, atelier de charges) auprès de la cellule 3 ;

Les cellules de stockage ne sont constituées que d'un seul niveau (pas de niveau supérieur, pas de mezzanines ...) hormis la cellule 3 qui est dotée d'une mezzanine en béton présentant deux niveaux de stockage de 1 644 m<sup>2</sup> et 1 302 m<sup>2</sup>.

L'affectation, même partielle, à l'usage d'habitation est exclue dans le bâtiment visé par le présent arrêté.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau de référence.

### Article 1.2.3.3. – Nature des produits susceptibles d'être stockés

Les produits susceptibles d'être stockés sont des meubles et des objets de décoration d'intérieur. Seuls des produits emballés et prêt à la vente sont manipulés, aucun stockage de type vrac n'est effectué dans l'enceinte de l'établissement.

Le stockage de pneumatiques est interdit ainsi que le stockage de produits pulvérulents.

L'entrepôt peut stocker environ 36 180 palettes représentant au maximum 18 090 tonnes.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un incendie sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations d'entreposage.

La zone Z1, correspondant aux premiers effets létaux en cas d'incendie (flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>), est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement maximale de 14 mètres par rapport aux cellules de stockage à l'arrière du bâtiment (façade est) et de 32 mètres par rapport aux cellules de stockage à l'avant du bâtiment (façade ouest).

La zone Z2, correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie (flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup>), est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement maximale de 38 mètres par rapport aux cellules de stockage à l'arrière du bâtiment (façade est) et de 58 mètres par rapport aux cellules de stockage à l'avant du bâtiment (façade ouest).

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe sans préjudice des définitions précédentes.

### ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour conserver en l'état la zone de 20 mètres autour des parois des cellules de stockage, l'exploitant établit une convention de servitude de cour commune avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, propriétaire de la parcelle cadastrée DH n° 79 d'une superficie de 4 264 m<sup>2</sup>, établissant les restrictions d'usage correspondantes. Cette convention doit être instituée dès notification du présent arrêté. Cet acte est publié au bureau des hypothèques. L'exploitant transmet une copie au Préfet et à l'inspection des installations classées de la convention de servitude ainsi que du justificatif de publication au bureau des hypothèques, au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté. Il tient informé sans délai le Préfet et l'inspection des installations classées de toute modification portée à cette convention.

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que la zone Z1 est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone Z2 tel que définie précédemment doit être portée à la connaissance du Préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone Z2 à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de son bâtiment d'exploitation ;
- les projets de modifications de ses cellules d'entreposage. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : implantation de nouvelles activités de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné et sont applicables à l'ensemble des installations classées sur le site.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

### **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et leur disponibilité en cas de défaut d'alimentation électrique.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Ces dispositions sont notamment applicables aux périodes de travaux. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaufferie cellule 1	3 chaudières de puissance unitaire de 540 kW	Gaz naturel	-
2	Chaufferie cellule 3	2 chaudières de puissance unitaire de 680 kW	Gaz naturel	-

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits 1 et 2	5 m au-dessus du point le plus haut de la toiture surmontant l'installation	5

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits 1 et 2
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150

# TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'entrepôt est raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable. Dans le cadre de son activité de logistique, l'exploitant n'utilise pas d'eau pour un usage industriel. Les seules utilisations d'eau autorisées dans le cadre de l'exploitation des installations classées sont celles liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ils font l'objet d'un entretien régulier.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les dispositifs de confinement sont étanches et doivent présenter une capacité suffisante, sans être inférieure à 1500 m<sup>3</sup>. La rétention des eaux incendie est assurée par les aires de manœuvre des poids lourds (hauteur de la lame d'eau = 20 cm maximum). Afin de mettre en rétention le site, un ressaut dans l'entrepôt est réalisé sur les façades nord, sud et est, ainsi qu'un dos d'âne au niveau des voies d'accès à l'établissement.

L'exploitant doit être en mesure de produire à tout moment les éléments justificatifs du respect des précédents alinéas.

Une vanne de barrage permet l'isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Elle est maintenue en état de marche, signalée à l'aide de pictogramme suffisamment dimensionné et actionnable en toute circonstance localement. Le sens de fermeture ainsi que les positions ouverte et fermée sont apparents. Cette vanne est également asservie au réseau sprinkler. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Cette vanne est connue du personnel d'exploitation et de gardiennage. Elle est repérée sur le plan du site.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux usées, lavabos, toilettes, ...),
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, ...) : EPp
- les eaux résiduelles internes polluées (eaux de lavage des sols et purge des chaudières).

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent pas un séparateur à hydrocarbures (débourbeur / déshuileur) doté d'un système d'obturation automatique actionnant une alarme en cas de déclenchement. Ce dispositif est dimensionné pour traiter le débit décennal à hauteur de 20 % et pour garantir un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures totaux et à 35 mg/l en matières en suspension. Il est contrôlé autant que de besoin et au minimum une fois par an, et vidangé si nécessaire.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et eaux internes polluées
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Neuville sur Oise puis Oise
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	-
Conditions de raccordement	-

Point de rejet interne	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (déshuileur – débourbeur)
Exutoire du rejet	Point de rejet n° 2

Les emplacements des points de rejet et du séparateur d'hydrocarbures sont repérés sur le plan des réseaux tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

##### Article 4.3.6.2 – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES POLLUÉES

Les eaux résiduaires internes polluées, dont le déversement au réseau public n'est pas intégré à l'autorisation de raccordement prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales polluées (eaux de voiries, parking, ...) font l'objet d'un traitement approprié avant de rejoindre le point de rejet n° 2. Elles respectent, après traitement, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies:

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Hydrocarbures totaux	5

L'ensemble des eaux pluviales, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, respecte les valeurs limites en concentration ci-dessus définies.

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront toutefois être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites précitées.

#### ARTICLE 4.3.10 - SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à la surveillance de ses rejets aqueux en réalisant des analyses. Les dépenses qui en résultent sont mises à la charge de l'exploitant. Les analyses correspondantes sont réalisées par un organisme agréé. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées assortis d'un calcul de flux. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage non souillés visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

#### ARTICLE 5.1.4. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, conformément au code de l'environnement.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT – CIRCUITS D'ÉLIMINATION

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CEE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.6. ELIMINATION DE DECHETS BANALS / EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.7. REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification précise de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article R.541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre est conforme à la réglementation en vigueur relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux. Le registre est conservé conformément à la réglementation en vigueur et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Traitement
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages papiers/cartons	Valorisation ou recyclage
	15 01 02	Emballages plastiques	Valorisation ou recyclage
	15 01 02	Emballages en mélange	Valorisation énergétique
	15 01 03	Palettes usagées	Réutilisation, recyclage ou Valorisation énergétique
	20 01 01	Ordures ménagères ou assimilées	Incinération
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues du séparateur d'hydrocarbures	Destruction par une société spécialisée
	06 01 01*	Acide sulfurique des batteries	Régénération ou neutralisation
	13 00 00*	Huiles usagées	Valorisation matière
	15 02 02*	Chiffons souillés	Destruction
	16 06 01*	Batteries usagées au plomb	Valorisation du plomb
	16 06 02*	Batteries usagées Ni-Cd	Valorisation du nickel et du cadmium

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sollienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.517-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergences réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### CHAPITRE 6.3 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de la mesure (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

### CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Ces documents doivent être regroupés, accessibles et opérationnels. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un inventaire des substances ou préparations dangereuses ainsi que des autres produits présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature des installations classées est constamment tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est par ailleurs facilement accessible aux services d'incendie et de secours lors d'une éventuelle intervention. Un plan des stockages lui est annexé.

En cas de tenue informatique de l'état des stocks, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées afin de disposer d'une édition de cet état en cas de sinistre.

#### ARTICLE 7.2.2. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident importants identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

##### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'entrepôt est placé sous télésurveillance 24h/24 et 7j/7. La société de gardiennage dispose de l'ensemble des renvois d'alarme (alarme du réseau d'extinction automatique d'incendie et alarmes techniques). En dehors des heures ouvrées, elle assure la transmission de l'alerte aux services d'incendie et de secours, leur accueil sur place et leur permet l'accès à tous les lieux.

##### *Article 7.3.1.2. Stationnement des véhicules et circulation dans l'établissement*

###### *7.3.1.2.1 Stationnement des véhicules*

Le stationnement à proximité de l'entrepôt, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles, par propagation, de conduire à un incendie dans l'entrepôt ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant, est interdit.

###### *7.3.1.2.2 Circulation dans l'établissement*

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise ;
- les vannes d'arrêt ;

- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

#### **Article 7.3.1.3. Accessibilité aux services d'incendie et de secours**

L'installation dispose en permanence de deux accès d'une largeur minimale de 3 mètres pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Le second accès est créé par mise en place d'un portail à l'angle de la rue du Gros Murger et de l'avenue des Bellevues afin de permettre l'accès des engins. Il est opérationnel au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Le bâtiment est accessible sur toute sa périphérie. Une voie carrossable sur le chemin de fer (façade est – arrière du bâtiment) est réalisée. A chaque extrémité de la voie ferrée, à hauteur des passages à niveau des rues de la Patelle et du Gros Murger, des bornes amovibles avec système d'ouverture accessible et actionnable par les services d'intervention sont mises en places. Cette voie est opérationnelle au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Aucun wagon ou locomotive ne doit être présent en dehors des phases de chargements et déchargements. Lors de la présence d'un train, le conducteur doit être présent sur les lieux pour être en mesure de le déplacer en cas d'urgence.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention «accès pompiers». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type «stationnement interdit».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

#### **Article 7.3.1.4. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie «engins» dans l'enceinte de l'établissement au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

#### **Article 7.3.1.5. Mise en station des échelles**

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'7.3.1.4.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **Article 7.3.1.6. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie «engins» ou «échelle» est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

#### **Article 7.3.1.7. Accès à l'entrepôt des secours**

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule ou stockage.

## ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### Article 7.3.2.1. Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres, ...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockages avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- la structure des cellules 1A, 1B et 2 est au minimum R 15 (stable au feu 15 minutes), celle de la cellule 3 est en béton armé R 60 (stable au feu 1 heure) ;
- les parois est des cellules et sud de la cellule 3 sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur ouest sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les issues de secours équipant les murs séparatifs entre cellules sont EI 120. Elles sont maintenues fermées en état normal par des ferme-portes ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre les cellules de l'entrepôt et les locaux techniques (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des cellules par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120. Ils ne sont pas contigus à une cellule où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120,
  - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont enclouonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
  - le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
  - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
  - les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
  - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
  - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
    - soit ils sont de classe A2 s1 d0,
    - soit le système «support + isolants» est de classe B s1 d0 et respecte d'une des conditions ci-après :
      - ♦ l'isolant unique a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
      - ♦ l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 mm, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
  - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
  - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Il est apposé sur les portes coupe-feu, à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU, NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ». Les portes coupe-feu sont équipées d'une protection mécanique contre les chocs qui peuvent résulter de la circulation des chariots. En mode dégradé les portes coupe-feu sont maintenues en position fermée.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

L'exploitant dispose de documents établis par des professionnels, dont la compétence en la matière est démontrée, attestant de l'efficacité des dispositions prises pour assurer les stabilités et résistances au feu prescrites. Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection sur site. Ils précisent les modalités à respecter afin de maintenir dans le temps l'efficacité des dispositions susceptibles de s'altérer (ex. : flocage).

### **Article 7.3.2.2. Cantonnement et désenfumage**

#### **7.3.2.2.1 Cantonnement**

Les cellules de stockage et les mezzanines sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement, d'une hauteur déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 et au moins égale à 1 mètre, sont constitués, soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

#### **7.3.2.2.2 Désenfumage**

Les cantons de désenfumage sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer, dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Le désenfumage de chaque cage d'escalier est réalisé par la mise en place d'un exutoire de fumées d'une surface de 1 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'ouverture de cet exutoire sont disposés à proximité des accès.

La cellule 3 comportant plusieurs niveaux de mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. Il transmet cette étude à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté. Si cette étude conclut sur la nécessité de réaliser des travaux particuliers pour assurer un désenfumage satisfaisant, ceux-ci sont réalisés dans un délai n'excédant pas 6 mois après la notification du présent arrêté.

### **Article 7.3.2.3. Amenées d'air frais**

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. 20% des amenées d'air calculées sur la surface du canton le plus grand et réparties sur l'ensemble de la cellule concernée doivent s'ouvrir de façon simultanée à l'ouverture des châssis de désenfumage.

## **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. En outre, il fait procéder une fois par an à un contrôle par thermographie infrarouge.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

#### **ARTICLE 7.3.4. CHAUFFAGE**

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### **ARTICLE 7.3.5. MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION**

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les engins de manutention sont entreposés en dehors des cellules de stockage.

Les matériels et engins de manutentions sont entretenus semestriellement selon les instructions des constructeurs et conformément aux règlements en vigueur. L'exploitant doit pouvoir apporter la démonstration de cet entretien à l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont réalisés dans un local spécial ou sur une aire aménagée à cet effet et formant rétention, en dehors des cellules d'entreposage et des locaux de charges.

L'utilisation de chariots thermiques (diesel ou gaz) est interdite.

#### **ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

##### **Article 7.3.6.1. Dispositifs de protection**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

##### **Article 7.3.6.2. Vérification des dispositifs de protection**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

### **CHAPITRE 7.4 AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES – GESTION DES OPÉRATIONS**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans l'établissement sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL – EXERCICES INCENDIE**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Chaque exercice fait l'objet de comptes rendus conservés au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.4. AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES**

##### **Article 7.4.4.1. Dispositions d'entreposage**

L'établissement objet de la présente autorisation réalise, dans ses bâtiments d'entreposage, uniquement le stockage et la préparation des marchandises sans aucune transformation.

Le stockage est réalisé au moyen de palettes normalisées entreposées sur des palettiers (ou racks) adaptés, ou en masse. Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stocks et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance respecte aussi la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux murs coupe-feu et aux éléments de structure.

##### **Article 7.4.4.2. Règles spécifiques**

Sans préjudice des dispositions de l'1.2.1, et notamment de son dernier alinéa, l'exploitant respecte les règles spécifiques de stockages suivantes:

Les hauteurs de stockage maximales, par rapport au niveau de référence (sol des cellules), sont les suivantes :

- 8 mètres pour les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 ;
- 5 mètres pour les liquides inflammables.

Les produits relevant des rubriques 1432, 2662 et 2663 ne sont pas stockés en mezzanine.

Les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sont stockés uniquement dans la cellule 3. Dans tous les cas, le stockage de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Aucune matière n'est entreposée dans ces passages.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 mètres cubes. Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 4 000 mètres cubes.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Des liquides inflammables stockés dans de petits contenants (bouteille en PET de 500 ml) au maximum peuvent être stockés en très faibles quantité (de l'ordre de quelques palettes dans les cellules de l'établissement). Des dispositions particulières sont prises pour éviter en cas d'incendie la constitution d'une nappe enflammée. La zone de stockage au niveau de laquelle sont entreposés les liquides inflammables fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Notamment, l'adéquation des dispositifs d'extinction automatique au stockage de ce type de produits doit être assurée préalablement à leur entreposage dans le bâtiment.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux (liquides inflammables) les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.4.4.3. Modalité de stockage en masse (sac, palette, ...)**

Les matières conditionnées doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur maximale de stockage en masse : 8 mètres ;
- Distance entre 2 îlots : 2 mètres au minimum.

L'emplacement des îlots est matérialisé au sol par un traçage résistant. L'exploitant s'assure de la pérennité de ce marquage.

#### **Article 7.4.4.4. Modalités de stockage en rayonnage**

Les rayonnages sont autoportants et ne sont en aucun cas accrochés aux parois coupe-feu. L'allée entre deux rayonnages doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres.

Les montants des rayonnages sont protégés des éventuels coups des chariots de manutention.

La mise en place des rayonnages est faite de manière à ce qu'elle ne nuise pas à l'efficacité des systèmes de détection et d'extinction incendie.

#### **Article 7.4.4.5. Modalités de stockage mixte**

L'allée entre bloc (stockage de masse) et rayonnage est de largeur adaptée aux moyens de manutention, et au minimum de 2,5 mètres. Les contraintes exprimées précédemment pour chaque type de stockage en rayonnage ou en masse restent valables.

#### **Article 7.4.4.6. Nettoyage**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

### **ARTICLE 7.4.5. PRÉPARATION DES COMMANDES ET STOCKAGE EN ATTENTE D'EXPÉDITION**

Les équipements éventuellement utilisés pour la préparation des commandes (machines de mise en œuvre de films thermo-rétractables, co-packing ...) sont placés en dehors des cellules de produits dangereux, à une distance minimale de 5 mètres des stockages de matières combustibles. Cette distance est matérialisée au sol.

Dans le cas contraire, ils sont séparés des produits par une distance d'au moins 2 mètres et par un compartimentage RE30 (pare flamme 30 minutes) d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre.

Les équipements électriques doivent être équipés d'un arrêt d'urgence, et être mis hors tension en dehors des périodes d'activité.

En cas d'activité dans cette zone, du personnel formé aux risques spécifiques de l'activité et aux mesures de sécurité doit être présent.

Un extincteur adapté aux risques à combattre est placé à proximité de chaque équipement.

Les commandes conditionnées et prêtes pour l'expédition sont entreposées sur des aires spécifiques identifiées, à une distance minimale de 5 mètres des stockages. Cet entreposage doit être compatible avec les dispositifs de sécurité (détection, extinction automatique d'incendie, ...) et être limité à une hauteur de 3 mètres. L'exploitant s'assure d'un enlèvement régulier de ces produits.

### **ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.2. RÉTENTIONS**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **ARTICLE 7.5.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE MAÎTRISE DES RISQUES ET DES MOYENS D'INTERVENTION**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, RIA, extincteurs, portes coupe-feu, vannes de mise en rétention, colonne sèche par exemple). Ils doivent rester en permanence conforme en tout point à leurs prescriptions techniques d'origine.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Sauf disposition plus contraignante, les équipements concourant à la maîtrise des risques font l'objet d'une vérification de fréquence au moins annuelle selon les référentiels en vigueur qui ont servi à leur dimensionnement. En cas d'anomalie identifiée par l'organisme de contrôle, l'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour y remédier dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant la prochaine vérification périodique.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

### **ARTICLE 7.6.3. SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages. La détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

La détection automatique d'incendie dans les entrepôts est a minima assurée par le système d'extinction automatique d'incendie (détection thermique) qui équipe toutes les cellules de stockage et par les détecteurs optiques autonomes sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, situés de part et d'autre des portes coupe-feu. Le bon fonctionnement de l'asservissement des portes coupe-feu au système de détection incendie est vérifié annuellement.

Pour l'entreposage de produits relevant des rubriques 1432, 1532, 2662 et 2663, l'exploitant s'assure que le système d'extinction automatique d'incendie permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 6 mois après la notification du présent arrêté.

Les différents dispositifs de détection incendie sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés au moins une fois par an.

### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE**

La défense incendie externe est assurée par quatre poteaux incendie situés autour du bâtiment et alimentés depuis le réseau incendie du Parc d'activité des Bellevues :

- un poteau incendie est implanté en face du poste de garde à l'angle de l'entrée du site rue de la Patelle ;
- un poteau incendie est implanté rue de la Patelle, à proximité de la voie ferrée marquant la limite de propriété à l'arrière du bâtiment ;
- un poteau incendie est implanté en face du milieu de la façade sud du bâtiment, sur la rue du Gros Murger ;
- un poteau incendie est implanté au droit de la façade est (arrière du bâtiment), approximativement en face du mur de séparation des cellules 1B et 2, le plus loin possible du bâtiment, en limite de propriété.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 350 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'attestation du concessionnaire du réseau relatif au débit réellement disponible sur la zone. En cas d'insuffisance du réseau public, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y pallier.

Le bâtiment est équipé d'un réseau d'extinction automatique de type sprinkler, conforme aux normes en vigueur, composé :

- d'une installation de type ESFR pour les cellules 1A , 1B et 2 ;
- d'une installation classique avec nappes intermédiaires pour la cellule 3.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de l'adéquation du système d'extinction automatique d'incendie aux produits entreposés ainsi qu'une attestation de conformité à la norme choisie établie par un organisme compétent dans ce domaine.

Le système d'extinction automatique est vérifié deux fois par an par un organisme vérificateur dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie.

Par ailleurs, le bâtiment dispose:

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Il y a au moins un appareil pour 200 m<sup>2</sup> dans les cellules de stockage et dans les bureaux ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés conformément à la règle R5 et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Pour les réseaux sprinkler et RIA, l'installation dispose de deux réservoirs d'eau propre et pompable en toutes circonstances d'une capacité utile de 400 m<sup>3</sup> chacun.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.6.6. PLAN TENU A LA DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Un plan tenu à la disposition des services de secours et mis à jour systématiquement doit mentionner les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise, les vannes d'arrêt, le réseau dédié à la défense incendie avec la notification du diamètre des conduites.

#### **ARTICLE 7.6.7. PLAN D'INTERVENTION INTERNE**

Un plan d'intervention interne est établi par l'exploitant en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ce plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

# TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

## CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

### ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations

### ARTICLE 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL - VENTILATION

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, isolés des cellules de stockage par une paroi REI 120. Elles ne communiquent pas avec l'entrepôt.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local chaufferie, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### ARTICLE 8.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'7.3.3

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### ARTICLE 8.1.4. RENDEMENT DES CHAUDIERES

L'exploitant s'assure que le rendement des 5 chaudières respecte la valeur minimale de 86 %.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois, pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de chaque chaudière. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci.

Ces informations sont enregistrées dans un livret de chaufferie tenu à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.1.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES - INSTRUMENTS DES CHAUDIERES

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente doit être installé.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer de la chaudière est en surpression ;
- un indicateur de débit de combustion ou de fluide caloporteur ;
- un enregistreur de pression de vapeur ;
- un enregistreur de température du fluide caloporteur.

#### **ARTICLE 8.1.6. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 8.1.7. DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Erreur : source de la référence non trouvée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 8.1.8. ENTRETIEN**

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8.1.9. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette personne vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **ARTICLE 8.1.10. RISQUES**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum de quatre.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 8.1.11. CONTRÔLES PERIODIQUES DES CHAUDIERES**

L'exploitant fait réaliser des contrôles périodiques des cinq chaudières par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R.224-37 du code de l'environnement, a minima tous les 3 ans.

Le contrôle périodique mentionné à l'article R.224-31 comporte :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'Erreur : source de la référence non trouvée ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu à l'article R.224-29.

Les comptes rendus de ces contrôles périodiques sont annexés au livret de chaufferie.

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant des chaufferies.

## **CHAPITRE 8.2 LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX**

La charge des accumulateurs s'effectue dans des locaux spécifiques.

Chaque local de charge est exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120.

Chaque local de charge d'accumulateurs doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120,
- couverture incombustible et légère (ou classée T30/1),
- portes de communication entre le local de charge et l'entrepôt EI2 120 C et de classe de durabilité C2,
- autres portes REI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Chaque local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **ARTICLE 8.2.2. SOLS, MURS ET RETENTION**

Le sol de chaque local de charge est étanche, incombustible et traité anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour prévenir les heurts de fourches de chariots sur les parois des locaux de charges

Chaque local est sur rétention. Cette rétention permet de collecter les égouttures de batteries. Les égouttures collectées sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté. L'exploitant doit pouvoir en rendre compte à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.2.3. ACCESSIBILITE**

Chaque atelier de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et est desservi, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

S'il existe une porte donnant vers l'extérieur, elle est tenue normalement fermée.

### **ARTICLE 8.2.4. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

La ventilation naturelle est renforcée par une ventilation mécanique.

Le rejet à l'atmosphère se fait par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **ARTICLE 8.2.5. DETECTION GAZ**

Les locaux de charge d'accumulateurs sont équipés de détecteurs d'hydrogène. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme, notamment transmise vers une personne techniquement compétente.

